

Liste des captages identifiés				
Code SISE	Code BSS	Captage	Commune	Etat
<input type="radio"/> 045000084	03637X0005	CHECY 2 GRAINLOUP	CHECY	Actif
<input type="radio"/> 045000085	03637X0238	CHECY 3 ECHELETTE	CHECY	Actif

[Détails](#)

Détails du captage sélectionné	
Département	045
Commune d'implantation	CHECY
Code SISE-EAUX	045000084
Code BSS	03637X0005
Dénomination	CHECY 2 GRAINLOUP
Nature de l'eau	ESO
Profondeur (m)	53
Débit réglementaire (m3/j)	673
Date d'avis hydrogéologique	22/07/1981
Date de D.U.P.	16/07/1985
Date d'autorisation sanitaire	

Contacts associés au captage	
UGE	METROPOLE-VEOLIA
Maître d'ouvrage	ORLEANS METROPOLE 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLEANS
Type de gestion	AFFERMAGE
Exploitant	VEOLIA EAU - CGE 499, rue de la Juine 45160 OLIVET

Liste des documents disponibles
Rapport hydrogéologique
carte de localisation
Arrêté de déclaration d'utilité publique

Liste des captages identifiés

Code SISE	Code BSS	Captage	Commune	Etat
<input type="radio"/> 045000084	03637X0005	CHECY 2 GRAINLOUP	CHECY	Actif
<input type="radio"/> 045000085	03637X0238	CHECY 3 ECHELETTE	CHECY	Actif

[Détails](#)

Détails du captage sélectionné

Département	045
Commune d'implantation	CHECY
Code SISE-EAUX	045000085
Code BSS	03637X0238
Dénomination	CHECY 3 ECHELETTE
Nature de l'eau	ESO
Profondeur (m)	60
Débit réglementaire (m3/j)	864
Date d'avis hydrogéologique	18/12/1974
Date de D.U.P.	16/07/1985
Date d'autorisation sanitaire	

Contacts associés au captage

UGE	METROPOLE-VEOLIA
Maître d'ouvrage	ORLEANS METROPOLE 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLEANS
Type de gestion	AFFERMAGE
Exploitant	VEOLIA EAU - CGE 499, rue de la Juine 45160 OLIVET

Liste des documents disponibles

[Arrêté de déclaration d'utilité publique](#)

[carte de localisation](#)

[Rapport hydrogéologique](#)

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Alimentation en eau potable

Syndicat Intercommunal des Eaux de Chécy

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des ouvrages comportant la dérivation des eaux souterraines du forage de l'Echelette
et la mise en place des périmètres de protection des forages **Route de Vennecy et l'Echelette**
sur la commune de Chécy

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de **Chécy, Combleux, Boigny-sur-Bionne** et Mardié , décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer la réalisation de projets d'alimentation en eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Mars 1958 autorisant la constitution de ce Syndicat,

Vu l'exploitation du forage de l'Echelette et le projet de mise en place des périmètres de protection des forages **Route de Vennecy** et l'Echelette, alimentant le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chécy,

Vu les plans des lieux et notamment plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu les délibérations du Comité Syndical en date des 17 Juin 1981 et
20 Décembre 1983 sollicitant la déclaration d'utilité publique des ouvrages comportant la dérivation des eaux souterraines du forage de **l'Echelette** et l'institution des périmètres de protection des forages **Route de Vennecy** et l'Echelette , portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation des eaux souterraines,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des **23 Avril 1979** et 22 Décembre 1983,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément, à l'arrêté en date du 28 Décembre 1984 dans les communes de Chécy, siège de l'enquête et siège du Syndicat, Combleux, Boigny-sur-Bionne et Mardié, en vue de la déclaration d'utilité publique des ouvrages comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres (le protection,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret, en date du 2 Juillet 1985 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales, Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les décrets n° 69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture d'espaces protégés et les textes pris pour son application et n° 83.924 du 21 Octobre 1983,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

Vu l'avis du Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement d'Orléans, en date du 3 Mars 1985,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les ouvrages du Syndicat Intercommunal des Eaux de **Chécy** destinés à l'alimentation en eau potable des communes de **Chécy, Combleux, Boigny-sur-Bionne** et **Mardié**, comportant la dérivation des eaux souterraines du forage de l'Echelette et l'institution des périmètres de protection des forages de l'Echelette d'une part, et Route de Vennecy d'autre part, sis sur le territoire de la commune de **Chécy**.

Article 2-

Le Syndicat Intercommunal précité est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur le territoire de la commune de **Chécy** dans la parcelle cadastrée section **ZY** n° 15 (forage de l'Echelette)

Article 3 -

Le volume prélevé par pompage par le Syndicat Intercommunal susvisé ne pourra excéder 400 m³/h pour le forage de l'Echelette au moyen de deux groupes électro-pompes immergés capables de fournir chacun un débit de 200 m³/h.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chécy devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical au cours de la séance du **17 Juin 1981**, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il est établi autour des captages Route **de Vennecy** et l'Echelette de la commune de **Chécy**, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du *Code* de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 76.1093 du 15 Décembre 1967 conformément aux indications des plans et état parcellaires ci-joints.

Article 7 -

a) Forage de l'Echelette Périmètre de protection

immédiate

Ce périmètre sera clos ; à l'intérieur de celui-ci ne sera exercée aucune autre activité que celle nécessaire à la bonne marche de la station de pompage.

Il n'y sera admis aucun produit toxique ou polluant. Périmètre de protection

rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits:

- la création de forages ou puits absorbants, en application de l'article 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

Dans la partie Sud de ce périmètre et à une distance minimale de 100 m. pourront être admises des canalisations d'eaux usées.

Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre :

- Sera supprimé le forage absorbant du Bassin de Lavau,
- Seront règlementés
 - . les forages ou puits absorbants,
 - . les dépôts d'hydrocarbures non domestiques,
 - . l'installation d'établissements polluants.

b) Forage Route de Vennecy Périmètre de

protection immédiate

Ce périmètre sera maintenu clos et à l'intérieur de celui-ci ne sera exercée aucune autre activité que celle nécessaire à la bonne marche de la station de pompage.

Il n'y sera admis aucun produit toxique ou polluant.

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits ou supprimés :

- les ouvrages ou puits absorbants (même s'il s'agit d'ouvrages destinés au rejet d'eaux refroidies par des pompes à chaleur),
- tous les dépôts de produits toxiques.

L'étanchéité des réseaux d'eaux usées sera particulièrement soignée et vérifiée.

Les cuves d'hydrocarbures domestiques seront à double enveloppe étanche. Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre :

- les réseaux d'assainissement eaux vannes, eaux usées, eaux industrielles seront particulièrement étanches,
- l'application des règles des établissements classés sera très rigoureuse,
- seront réalisés l'étanchéité totale de la fosse des Maures et le recalibrage ou la modification de parcours de son exutoire.

Les autorisations ou réglementations correspondant aux réserves formulées au présent article seront sollicitées auprès du Maire de la collectivité concernée qui si besoin est pourra demander tout avis nécessaire auprès du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 -

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de **Chécy**. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération. Le périmètre de protection rapprochée est délimité par les parcelles et voies de communication figurant aux plans annexés.

Article 9 -

Les eaux répondront aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 10 - Le Présent article définit les délais à respecter pour l'application des prescriptions et conditions prévues aux articles précédents -

Sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 :

- Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations projetés ou pour toute extension de ceux existants à la date de publication du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dès parution du présent arrêté.
- Pour les ouvrages existants, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté ; toutefois, pour les ouvrages existants, si le délai devait être supérieur à cinq ans, il serait, sans autre procédure, notifié directement aux intéressés par le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chécy.

Article 11 -

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chécy agissant au nom du Syndicat Intercommunal est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

Article 13 -

Le présent arrêté sera

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 14 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement **d'Orléans**
- au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de **Chécy**,
- aux Maires des communes de **Chécy, Combleux**, Boigny-sur-Bionne et **Mardié**,
- à l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Orléans, le 1 6 JUIL. 1985

Le Préfet,

Commissaire de la République,

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Alimentation en eau potable

Syndicat Intercommunal des Eaux de Chécy

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des ouvrages comportant la dérivation des eaux souterraines du forage de l'Echelette
et la mise en place des périmètres de protection des forages **Route de Vennecy et l'Echelette**
sur la commune de Chécy

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de **Chécy, Combleux, Boigny-sur-Bionne** et **Mardié**, décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer la réalisation de projets d'alimentation en eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Mars 1958 autorisant la constitution de ce Syndicat,

Vu l'exploitation du forage de l'Echelette et le projet de mise en place des périmètres de protection des forages **Route de Vennecy** et l'Echelette, alimentant le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chécy,

Vu les plans des lieux et notamment plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu les délibérations du Comité Syndical en date des 17 Juin 1981 et
20 Décembre 1983 sollicitant la déclaration d'utilité publique des ouvrages comportant la dérivation des eaux souterraines du forage de **l'Echelette** et l'institution des périmètres de protection des forages **Route de Vennecy** et l'Echelette, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation des eaux souterraines,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des **23 Avril 1979** et 22 Décembre 1983,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément, à l'arrêté en date du 28 Décembre 1984 dans les communes de Chécy, siège de l'enquête et siège du Syndicat, Combleux, Boigny-sur-Bionne et Mardié, en vue de la déclaration d'utilité publique des ouvrages comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres (le protection,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret, en date du 2 Juillet 1985 sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales, Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les décrets n° 69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture d'espaces protégés et les textes pris pour son application et n° 83.924 du 21 Octobre 1983,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,

Vu l'avis du Sous-Préfet, Commissaire- adjoint de la République de l'arrondissement d'Orléans, en date du 3 Mars 1985,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret,

ARRETE

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les ouvrages du Syndicat Intercommunal des Eaux de **Chécy** destinés à l'alimentation en eau potable des communes de **Chécy, Combleux, Boigny-sur-Bionne** et **Mardié**, comportant la dérivation des eaux souterraines du forage de l'Echelette et l'institution des périmètres de protection des forages de l'Echelette d'une part, et Route de Vennecy d'autre part, sis sur le territoire de la commune de **Chécy**.

Article 2-

Le Syndicat Intercommunal précité est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur le territoire de la commune de **Chécy** dans la parcelle cadastrée section **ZY** n° 15 (forage de l'Echelette)

Article 3 -

Le volume prélevé par pompage par le Syndicat Intercommunal susvisé ne pourra excéder 400 m³/h pour le forage de l'Echelette au moyen de deux groupes électro-pompes immergés capables de fournir chacun un débit de 200 m³/h.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Chécy devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical au cours de la séance du **17 Juin 1981**, le Syndicat Intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il est établi autour des captages Route **de Vennecy** et l'Echelette de la commune de **Chécy**, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du *Code* de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 76.1093 du 15 Décembre 1967 conformément aux indications des plans et état parcellaires ci-joints.

Article 7 -

a) Forage de l'Echelette Périmètre de protection

immédiate

Ce périmètre sera clos ; à l'intérieur de celui-ci ne sera exercée aucune autre activité que celle nécessaire à la bonne marche de la station de pompage.

Il n'y sera admis aucun produit toxique ou polluant. Périmètre de protection

rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits:

- la création de forages ou puits absorbants, en application de l'article 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

Dans la partie Sud de ce périmètre et à une distance minimale de 100 m. pourront être admises des canalisations d'eaux usées.

Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre :

- Sera supprimé le forage absorbant du Bassin de Lavau,
- Seront règlementés
 - . les forages ou puits absorbants,
 - . les dépôts d'hydrocarbures non domestiques,
 - . l'installation d'établissements polluants.

b) Forage Route de Vennecy Périmètre de

protection immédiate

Ce périmètre sera maintenu clos et à l'intérieur de celui-ci ne sera exercée aucune autre activité que celle nécessaire à la bonne marche de la station de pompage.

Il n'y sera admis aucun produit toxique ou polluant.

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits ou supprimés :

- les ouvrages ou puits absorbants (même s'il s'agit d'ouvrages destinés au rejet d'eaux refroidies par des pompes à chaleur),
- tous les dépôts de produits toxiques.

L'étanchéité des réseaux d'eaux usées sera particulièrement soignée et vérifiée.

Les cuves d'hydrocarbures domestiques seront à double enveloppe étanche. Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre :

- les réseaux d'assainissement eaux vannes, eaux usées, eaux industrielles seront particulièrement étanches,
- l'application des règles des établissements classés sera très rigoureuse,
- seront réalisés l'étanchéité totale de la fosse des Maures et le recalibrage ou la modification de parcours de son exutoire.

Les autorisations ou réglementations correspondant aux réserves formulées au présent article seront sollicitées auprès du Maire de la collectivité concernée qui si besoin est pourra demander tout avis nécessaire auprès du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 -

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de **Chécy**. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération. Le périmètre de protection rapprochée est délimité par les parcelles et voies de communication figurant aux plans annexés.

Article 9 -

Les eaux répondront aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 10 - Le Présent article définit les délais à respecter pour l'application des prescriptions et conditions prévues aux articles précédents -

Sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 :

- Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations projetés ou pour toute extension de ceux existants à la date de publication du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dès parution du présent arrêté.
- Pour les ouvrages existants, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté ; toutefois, pour les ouvrages existants, si le délai devait être supérieur à cinq ans, il serait, sans autre procédure, notifié directement aux intéressés par le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chécy.

Article 11 -

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Chécy agissant au nom du Syndicat Intercommunal est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

Article 13 -

Le présent arrêté sera

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 14 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement **d'Orléans**
- au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de **Chécy**,
- aux Maires des communes de **Chécy, Combleux**, Boigny-sur-Bionne et **Mardié**,
- à l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

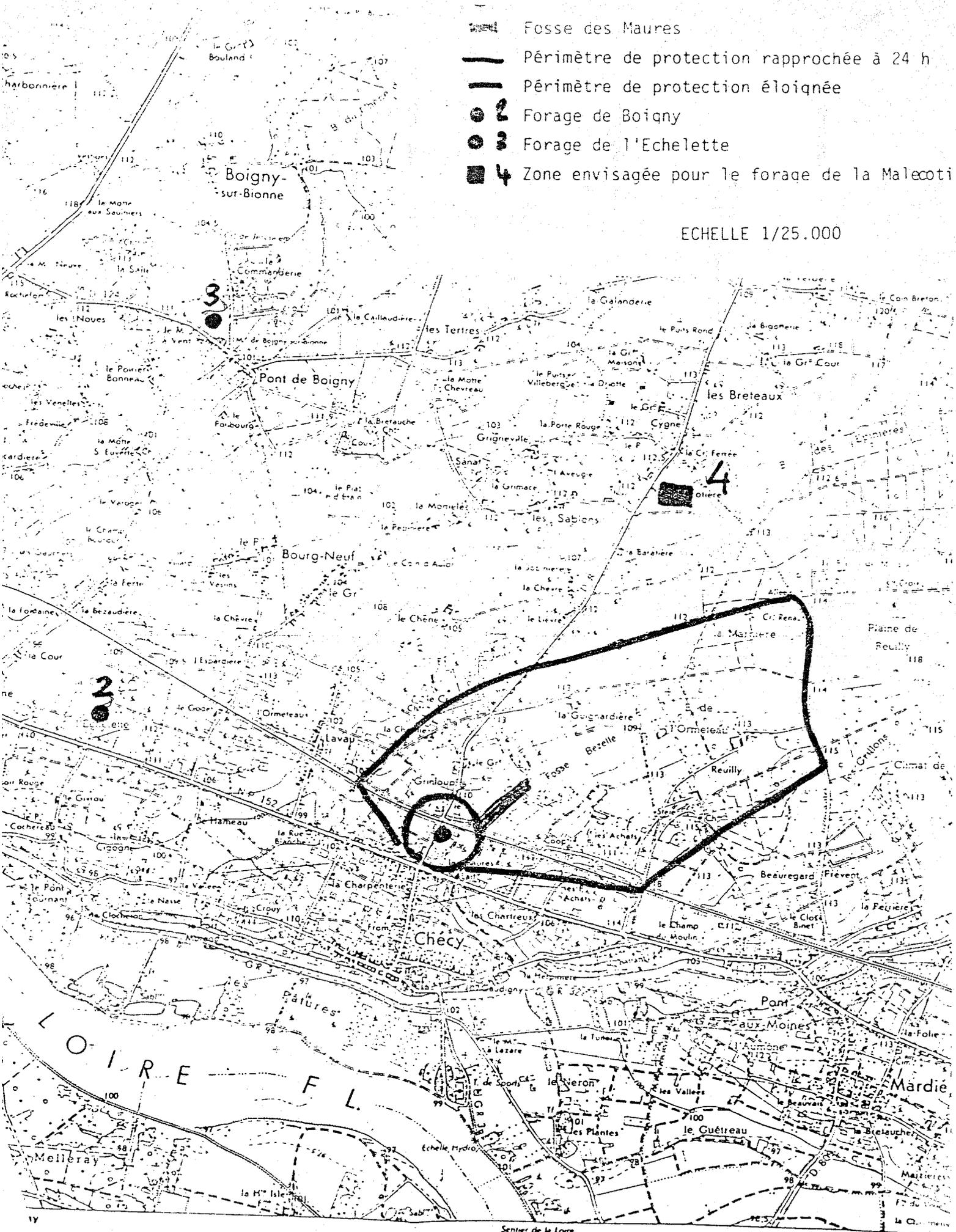
Fait à Orléans, le 1 6 JUIL. 1985

Le Préfet,

Commissaire de la République,

-  Fosse des Maures
-  Périmètre de protection rapprochée à 24 h
-  Périmètre de protection éloignée
-  Forage de Boigny
-  Forage de l'Echelette
-  Zone envisagée pour le forage de la Malecoti

ECHELLE 1/25.000



Il y aura donc lieu de prévoir :

- des réseaux d'assainissement eaux vannes, eaux usées, eaux industrielles particulièrement étanches.

- l'application très stricte des règles applicables aux établissements classés.

- l'étanchéité totale de la fosse des Maures et le recalibrage ou modification de parcours de son exutoire.

Sans ces mesures préventives, il faudrait rapidement envisager l'abandon du forage de la route de Vennecy qui se trouvera englobé par l'extension du bourg

M. DESPREZ

Géologue agréé
Coordonnateur titulaire

ENTREPRISE DE SONDAGES ET FORAGES

Bernard AUBRY

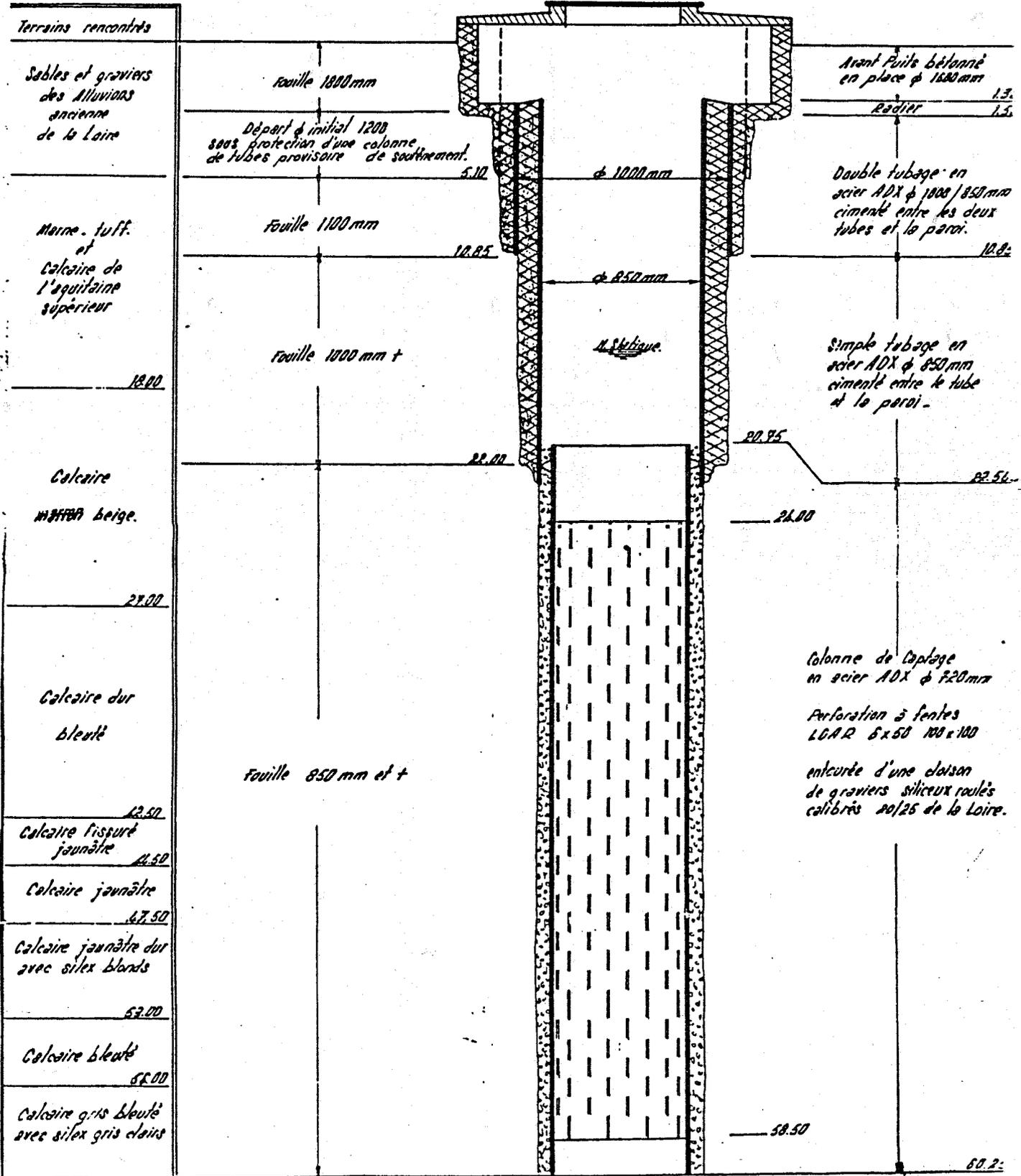
4, Rue Guy Marquet.

28120. ILLIERS-COMBRAY.

no 3

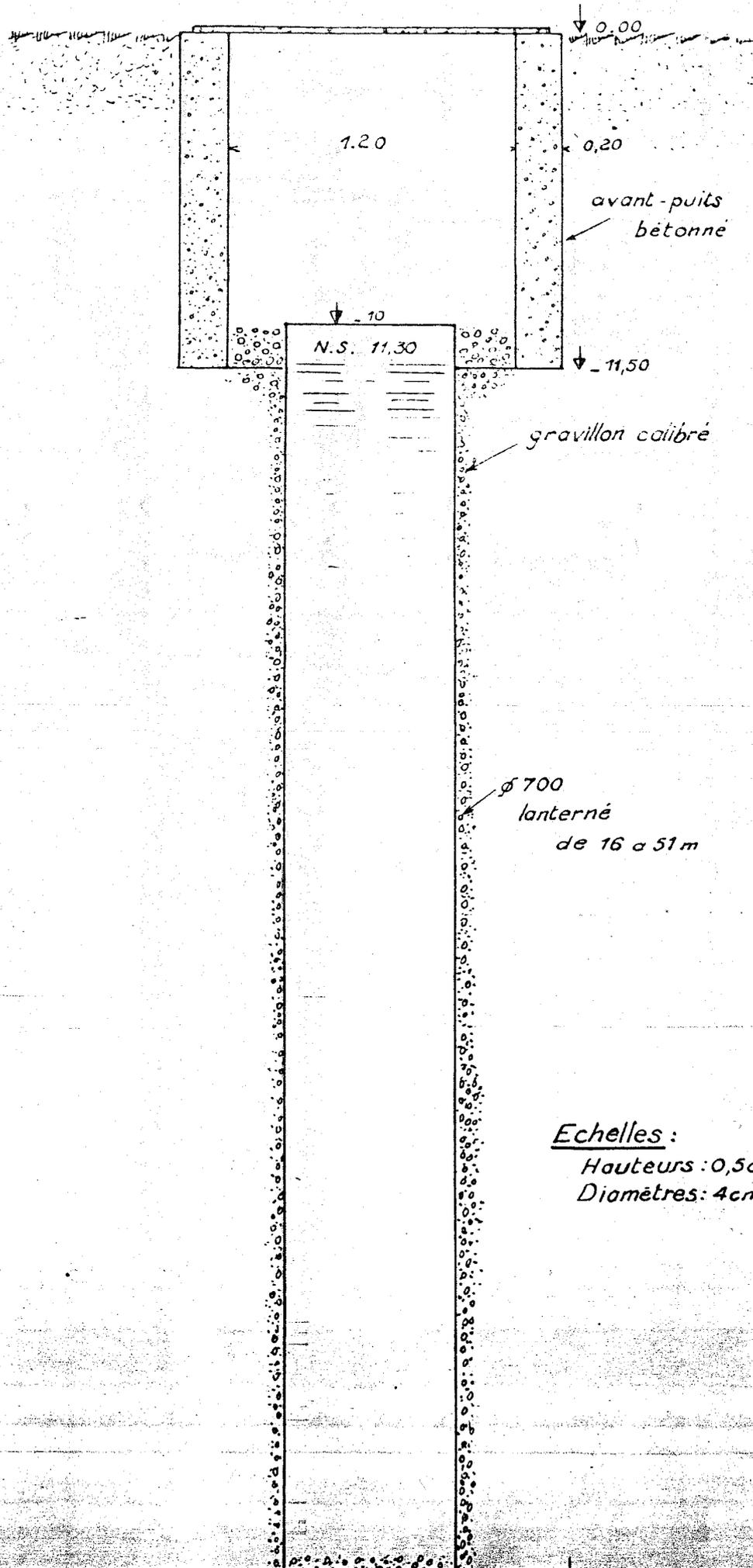
Syndicat Intercommunal des Eaux de BOIGNY-CHECY-COMBLEUX (Loiret)

Coupe du forage.



CHÉCY - Route de Venneey,

FORAGE



Echelles :

Hauteurs : 0,5cm p.m

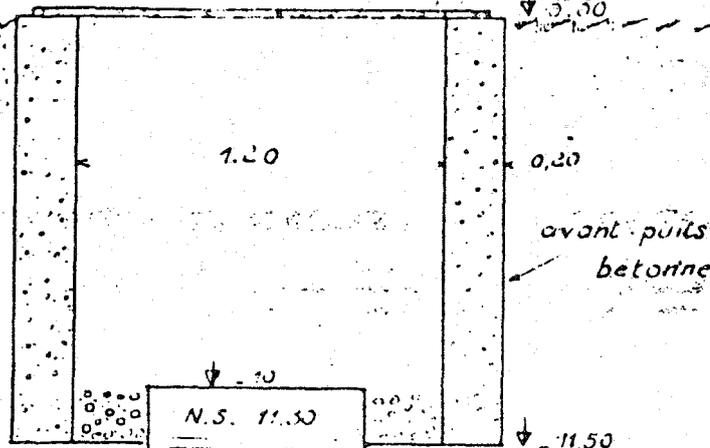
Diamètres : 4cm.p.m.

CHECY - Rte de Vaucy

FORAGE - 1. AVR. 1965

T - 3/8

7



gravillon coubre

∅ 700
lanterne
de 16 à 51 m

Echelles:

Hauteurs: 0.5cm p.m.
Diamètres: 4cm p.m.

VU LE PRÉSIDENT

VU LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Syndicat intercommunal de
BOIGNY - CHECY - COMBLEUX
(Loiret)

Renforcement de l'alimentation en
eau potable

Projet de création d'un 3e captage

EXPERTISE OFFICIELLE

PAR N. DESPREZ

Géologue agréé en matière d'eau
et d'hygiène publique
pour le département du Loiret

B.R.G.M.
SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL
Service géologique régional
Bassin de Paris
Annexe d'Orléans

Syndicat intercommunal de
Boigny Chécy - Combleux
(Loiret)

Renforcement de l'alimentation en eau potable
Projet de création d'un 3e captage

Le Syndicat intercommunal de Boigny, Chécy, Combleux dessert actuellement 7.000 habitant.

L'extension des communes par la création de lotissements, l'augmentation normale de la consommation en eau, l'implantation possible de nouveaux établissements industriels ou le raccordement prévisible d'établissements industriels existants au réseau d'adduction, permettent de prévoir qu'un nouveau captage sera nécessaire à court terme.

Actuellement, la population est desservie à partir de deux forages :

- forage de Chécy, situé au Nord du bourg, route de Vennecy, au passage à niveau de la ligne Orléans-Gien.

Indice de classement B.R.G.M : 3 6 3 . 7 . 5 .

- forage de Boigny-sur-Bionne, situé au Nord-ouest de Pont-de-Boigny.

Indice de classement B.R.G..M. : 363 7 . 1 4 5 .

Chacun de ces ouvrages est équipé de 2 Pompes de 100 m³/h pouvant fonctionner simultanément.

A la demande de la Direction départementale de l'Agriculture du Loiret, je me suis rendu à Chécy, le 6 décembre dernier en compagnie de M. BOURILLON, Ingénieur des travaux ruraux pour étudier le site proposé pour l'implantation d'un 3e captage.

Emplacements proposés

L'accroissement de la demande à l'Ouest du bourg de Chécy incite l'Administration à rechercher un emplacement favorable près des limites de la commune de Combleux.

Un premier site a été visité au Sud de la RN 152 entre cette route et le Givrou, près de la rupture de pente qui marque la transition entre le plateau beauceron et le Val de Loire.

La voirie d'un lotissement est en cours de réalisation dans ce secteur. L'assainissement collectif est prévu avec refoulement sur la station d'épuration communale.

Un entrepôt et atelier de conditionnement de fruits est implanté entre le lotissement et la RN 152.

En application de la circulaire du 7 juillet 1970, l'emplacement proposé ne peut être retenu en raison de la présence de canalisations d'eaux usées, dans les limites du périmètre de protection rapprochée réglementaire.

Etant donné que l'emplacement proposé avait été retenu du fait de la proximité d'une ligne E.d.F., il a été décidé de visiter le site voisin au Nord de la RN 152 au lieu-dit l'Échelette, également traversé par une ligne H.T. de l'E.d.F.

Ce secteur présente l'avantage d'être conservé dans le Plan d'occupation des sols, en zone rurale, pour une durée au moins égale à 10 ans.

Il est situé sur le plateau, à 0,7 km à l'Est de la Biemme et à 0,8 km au Nord de la Loire. Actuellement consacré à l'agriculture, il est à l'amont des habitations les plus proches qui sont

- une scierie au Sud
- un pavillon à 0,2 km à l'Est-Sud.-est.

En fonction des possibilités d'acquisition d'un terrain, l'emplacement définitif pourra être placé soit à l'Est, soit à l'Ouest du chemin de l'Echelette, tout en restant à une distance de 100 à 150 m au Nord de la RN 152 (voie dont le doublement est envisagé à 1 km au Nord du site).

Géologie

Sous les limons superficiels subsistent les sables et graviers des alluvions anciennes de la Loire (terrasse dite des 17-20 m au-dessus de l'étiage du fleuve). Bien que la carte géologique à 1/50.000 ne mentionne pas leur présence, les argiles de l'Orléanais (Burdigalien inférieur) peuvent subsister sous la terrasse alluviale comme en témoignent les horizons argileux découverts par les travaux de voirie du lotissements nord du Givrou.

Le toit du Calcaire de Beauce doit être attendu vers la cote +105 NGF, c'est-à-dire entre 4 et 6 m de profondeur.

-La couche supérieure des calcaires de Beauce correspond à une marne grumeleuse blanche ou "tuf", faciès d'altération périglaciaire et superficiel des dépôts lacustres de l'Aquitainien.

Au forage de Chécy, la hauteur du faciès¹ tération est de 3,30 m. Les calcaires francs sont en position subordonnée.

Le forage absorbant de Lavau à 1,5 km au N.E. du site, n'a pas mis en évidence d'alluvions anciennes. Il traverse, au départ des formations résiduelles du Burdigalien inférieur (sols hydromorphes) et pénètre dans le calcaire franc à partir de 7 m de profondeur.

La hauteur de la série lacustre est voisine de 130 m (mur des calcaires vers la cote -15 NGF).

Hydrogéologie

La nappe que renferme la Calcaire de Beauce est la seule ressource en eau exploitée dans la région. Elle s'équilibre entre les cotes +95 et +96 NGF. Elle circule du N.E. vers le S.W., en direction de la Loire qui représente son niveau de base.

Localement, la surface piézométrique est influencée par des axes de drainage qui correspondent à des zones de plus grande perméabilité des calcaires (perméabilité secondaire de type karstique), notamment aux abords de la Bionne. A l'intérieur de ces zones privilégiées, la transmissivité du réservoir aquifère est élevée, voisine de 1×10^{-1} m²/s. Les eaux y circulent à vitesse élevée. Les eaux de surface qui rejoignent les réseaux karstiques ne peuvent subir aucune filtration.

La présence du forage absorbant* de Lavau, qui recueille des eaux de drainage (et plus peut-être) représente un danger pour la potabilité des eaux au niveau du site. Conformément aux conclusions apportées dans le rapport d'expertise du 12.3.1970, relatif à cet ouvrage, le forage absorbant devra être supprimé.

Conclusions

Sous réserve de la fermeture du forage absorbant de Lavau, profond de 27,25 m, qui représente un point de pollution de la nappe en amont hydraulique du projet du 3e captage syndical de Chécy-Boigny, je délivre un avis favorable à la réalisation d'un forage au lieu-dit l'Echelette.

La réalisation technique de l'ouvrage devra se rapprocher du schéma ci-dessous :

- Traversée du massif alluvial et cimentation (ciment résistant A des eaux de pH compris entre 5 et 6).
- Traversée des formations burdigaliennes résiduelles et de la partie supérieure des formations lacustre - cimentation de 0 à 20 m.
- Forage dans le calcaire de Beauce. Pose d'une colonne de captage avec le maximum d'ouvertures. Une gaine de graviers entre la colonne de captage et le terrain ne sera à prévoir que dans le cas où seraient rencontrées des fissures remplies secondairement par des entraînements d'alluvions sableuses

Périmètres de protection

La protection immédiate du captage sera assurée par l'acquisition d'un terrain de 15 à 20 m de rayon autour de l'ouvrage. Ce terrain sera clos. Il n'y sera exercée aucune activité autre que celle nécessaire à la bonne marche de la station de pompage. Il n'y sera admis aucun produit toxique ou polluant.

La protection rapprochée sera assurée par un périmètre de 200 m autour de l'ouvrage. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits la création de forages ou puits absorbants en application de l'article 25 du règlement sanitaire départemental.

Dans la partie sud de ce périmètre, et à une distance minimale de 100 m pourront être admises des canalisations d'eaux usées en raison de la présence de la terrasse alluviale susceptible de filtrer des eaux en cas de pertes sur le réseau d'assainissement.

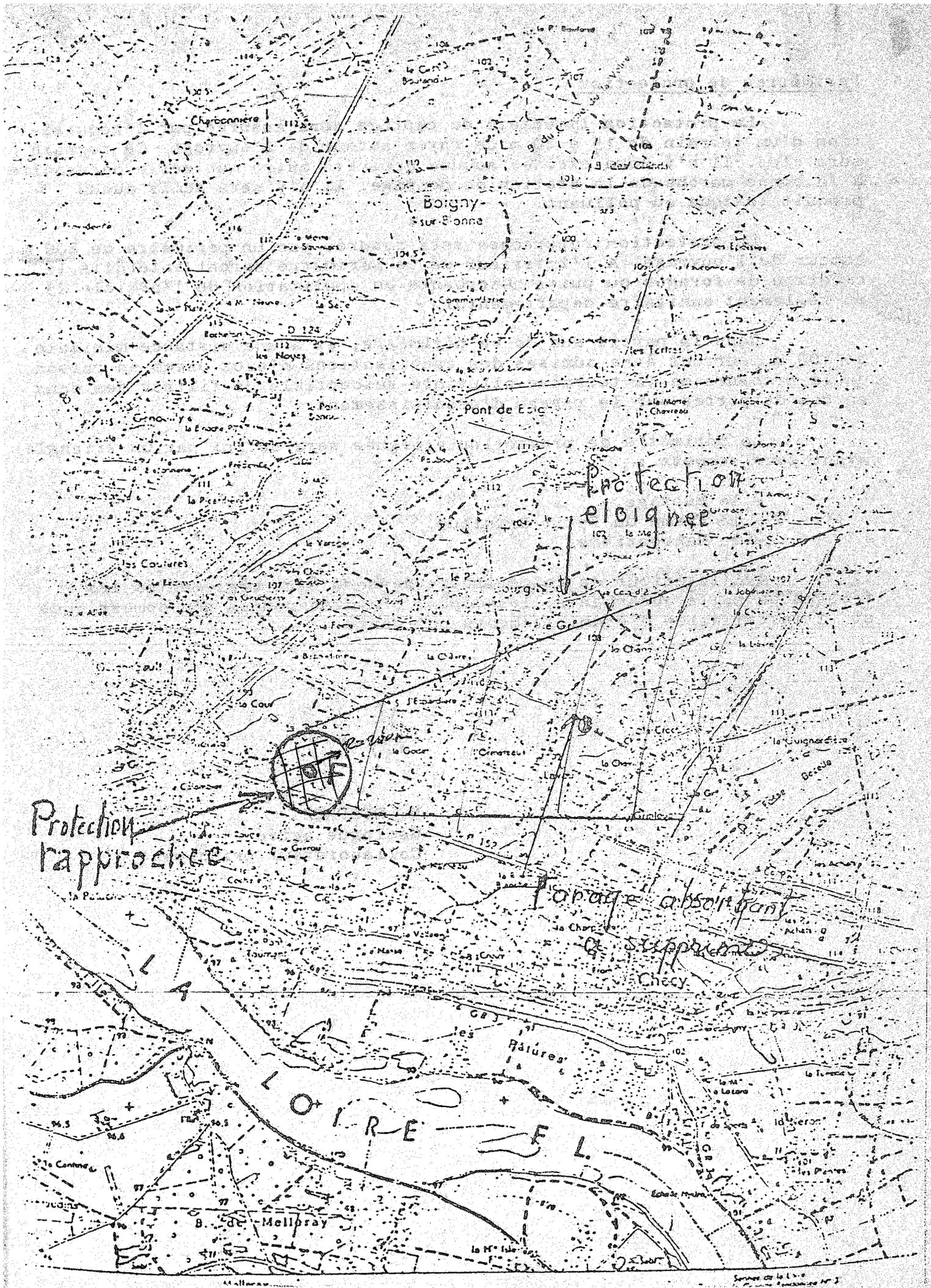
Le périmètre de protection éloignée sera défini par un triangle ayant pour sommets

- le captage
- la Ferme du Petit Grinloup
- la Malecotière.

A l'intérieur de ce périmètre devront être réglementés les forages ou puits absorbants, les dépôts d'hydrocarbures non domestiques et l'installation d'établissements polluants.



N. DESPREZ
Géologue agréée Collaborateur
principal



Protection rapprochee

Protection eloignee

L'ouvrage a disparu

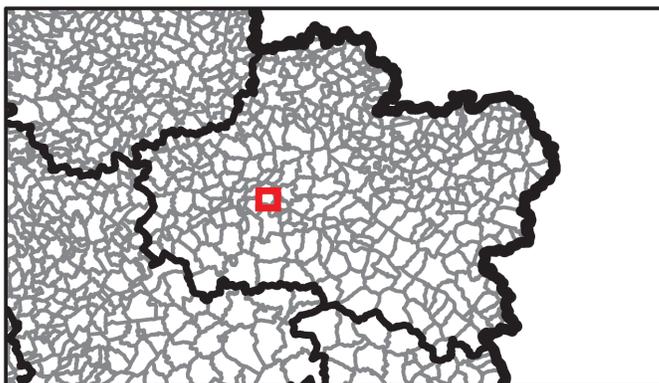


LOIRE

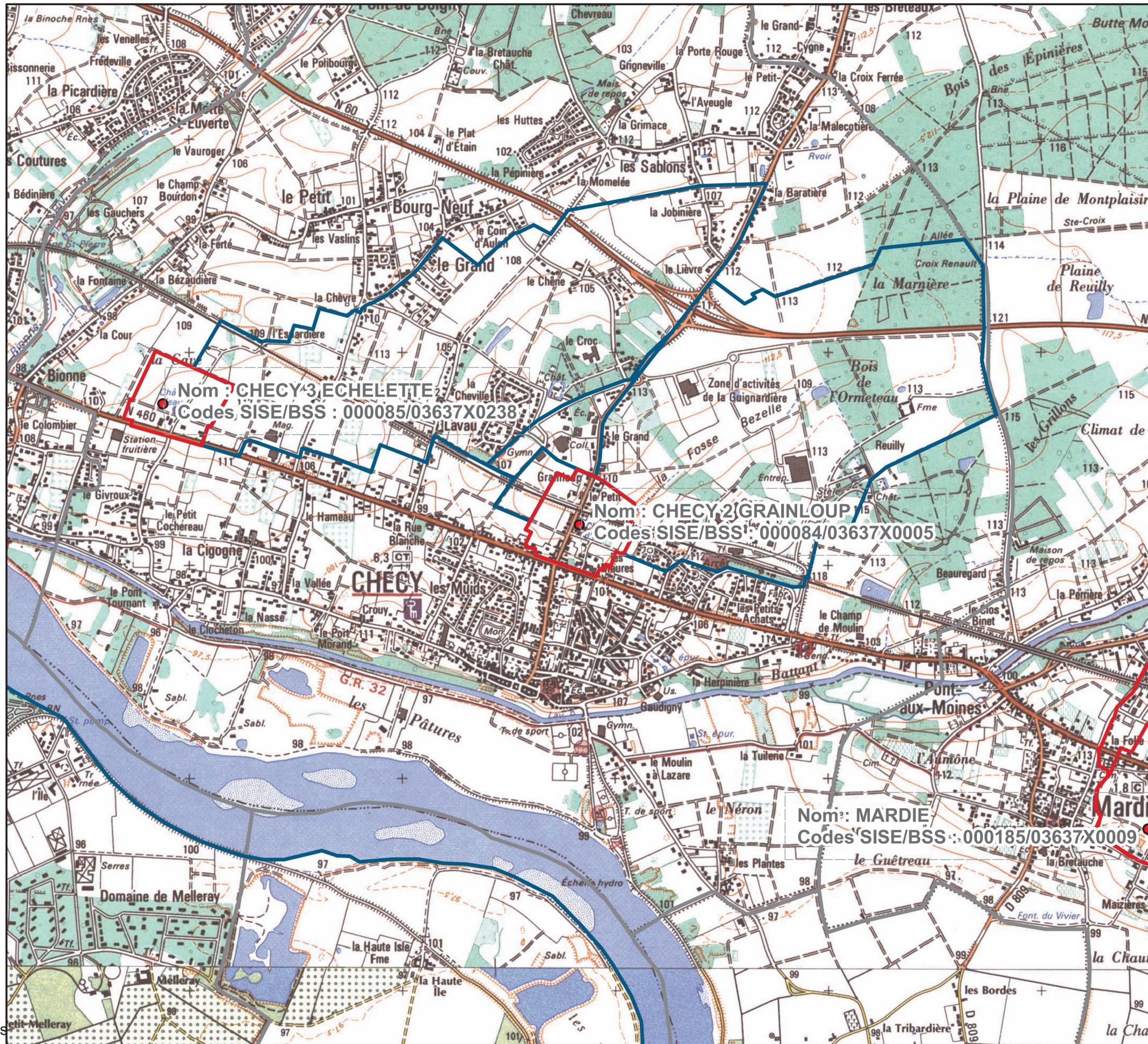
Melloray

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
 Commune d'implantation :
 CHECY



- Captages**
- ABA
 - AEP
 - ▭ Protection éloignée
 - ▭ Protection rapprochée
 - ▭ Communes
 - ▭ ppi45
 - ▬ Réseau hydrographique



Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
Commune d'implantation :
CHECY



- Captages**
- en service
 - en projet
 - abandonnés
 - Protection éloignée
 - Protection rapprochée
 - Communes
 - Réseau hydrographique



0 330 660 1 320 Mètres

